

D202006004

DECISION

PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION OCCITANIE POUR LE PROGRAMME DE GESTION DES COURS D'EAU 2020

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10;
- VU LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;
- VU LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;
- VU ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;
- VU LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE PROROGE JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

CONSIDERANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES;

CONSIDERANT QUE LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU LIT ET DES BERGES DES COURS D'EAU D'INTERET COMMUNAUTAIRES SONT ASSURES EN REGIE. LA PROGRAMMATION, LE SUIVI ET L'EVALUATION DE CES TRAVAUX S'APPUIENT SUR UN PLAN DE GESTION MONTE PAR LE TECHNICIEN RIVIERE.

CONSIDERANT QUE LES DEPENSES ENGAGEES POUR LA PREPARATION, LA REALISATION, LE SUIVI DE CES TRAVAUX SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE EN PARTIE COUVERTES PAR UNE AIDE FINANCIERE DE LA REGION OCCITANIE.
CETTE AIDE EST RELATIVE UNIQUEMENT AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RESTAURATION ET DE RENATURATION DES COURS D'EAU.

CONSIDERANT QUE S'AGISSANT DU PROGRAMME DE TRAVAUX 2020, UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION EST EN COURS DE PREPARATION. IL EST PREVU DE LE DEPOSER AUPRES DES SERVICES DE LA REGION OCCITANIE POUR INSTRUCTION.

D202006004

POUR MEMOIRE, LE TAUX DE L'AIDE DE LA REGION EST DE 20% POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN, RESTAURATION ET RENATURATION.

EN OUTRE, DES TRAVAUX DE RESTAURATION (TYPE ELAGAGE DOUX, ABATTAGE SELECTIF, ENLEVÉE D'EMBACLES) SERONT PREVUS, AINSI QUE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN (TYPE FAUCHAGE, DEBROUSSAILLAGE...) ET DE RENATURATION (PLANTATION, PROFILAGE DES BERGES...).

UN TRAVAIL A ETE FAIT POUR DISTINGUER SUR CHACUN DES COURS D'EAU DEVANT ETRE TRAITÉ, LA PART D'ENTRETIEN, DE RESTAURATION ET DE RENATURATION.

LE MONTANT DEFINITIF ACCORDÉ PAR LA REGION NE SERA CONNU QU'APRES INSTRUCTION DU DOSSIER.

DECIDE

- DE DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE ;
- DE SIGNER TOUTES LES PIÈCES AFFÉRENTES A CE DOSSIER.

CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.

FAIT A LABÈGE, 2 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT

JACQUES OBERTI



CERTIFIE EXECUTOIRE
PUBLIE OU NOTIFIE LE 4 JUIN 2020